

RAPPORT

Sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Thonon-Agglomération portant sur les 25 communes membres de l'agglomération : Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Drailant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire.

SOMMAIRE

1. Généralités concernant l'enquête publique

1.1 Généralités

1.2 Cadre juridique

1.3 Objet de l'enquête publique

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Pièces présentées à la consultation du public

2.2 Mesures de publicité

2.3 Modalités de consultation du public

2.4 Déroulement de l'enquête publique et clôture des opérations

2.5 Analyse des avis des personnes publiques

2.6 Analyse des observations reçues pendant l'enquête publique

1. Généralités concernant l'enquête publique

Créé le 1^{er} janvier 2017 sous l'impulsion du schéma départemental de coopération intercommunale de Haute-Savoie, Thonon-Agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) né du regroupement des Communautés de communes du Bas-Chablais et des collines du Léman avec une extension à la ville de Thonon-les-Bains et intégration du Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique.

Thonon-Agglomération regroupe 25 communes réparties sur plus de 250 km² de la métropole genevoise à la ville de Thonon-les-Bains et comptait 90.994 habitants en janvier 2021, population en croissance démographique.

Il est constant que cette agglomération non seulement constitue un pôle démographique important en Haute-Savoie (10,8% de la population du département) mais encore un pôle attractif compte tenu de sa position frontalière avec la Suisse et également un pôle touristique entre lac et montagne.

Par délibération en date du 29 janvier 2019, le Conseil communautaire de Thonon-Agglomération a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal devant se substituer aux 5 règlements locaux de publicité communaux existant sur le territoire et ce afin d'assurer l'harmonisation des règles applicables pour l'affichage extérieur sur l'ensemble du territoire en adaptant et précisant la réglementation nationale au regard des enjeux paysagers, touristiques et de cadres de vie propres au territoire.

Par délibération n° CC001163 en date du 23 février 2021, le Conseil communautaire de Thonon-Agglomération a pris acte du débat qui s'est tenu sur les orientations et objectifs du RLPi.

Par délibération n° CC001570 en date du 30 novembre 2021, le Conseil communautaire de Thonon-Agglomération a arrêté le projet de RLPi au vu du bilan de la concertation et de la transcription réglementaire des orientations en règlement et en zonage.

1.2 Cadre juridique

La procédure d'élaboration du RLPi est fixée par les dispositions de l'article L.103-1 à L.103-6, L.132-7 et L.132-9, L.153-8, L.153-11 à L.153-22 du code de l'urbanisme et est également encadrée par le code de l'environnement et le code de la route.

En effet, la loi n° 79-1150 en date du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a été codifiée par ordonnance en date du 18 septembre 2000 et ainsi intégrée dans le code de l'environnement au sein de la « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » (articles L.581-1 à L.581-45).

En application de la loi ENE dite « Grenelle II » ces textes ont été réformés par le décret du 30 janvier 2012 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et visant à protéger le cadre de vie et les paysages en limitant la publicité extérieure.

C'est dire que le RLPi se substitue au règlement national de publicité lorsque ce dernier s'applique ce qui suppose d'identifier les dispositifs visés par la réglementation soit par le code de la route et par la convention européenne du paysage en date du 20 octobre 2000

notamment la loi pour la reconquête de la biodiversité , de la nature et des paysages en date du 8 août 2016 laquelle définit la notion de « paysage ».

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement dispose que :

« Le RLPi est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définis au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ».

Il est constant que le RLPi est un projet partagé et qu'ainsi son élaboration doit intégrer des dispositifs de « concertation » visant l'information et la participation de tous les acteurs intéressés du territoire.

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation doit associer *« pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées »* parmi lesquelles les professionnels de la publicité.

Par délibération en date du 29 janvier 2019, le Conseil communautaire a, à l'unanimité, prescrit l'élaboration du RLPi sur l'ensemble du territoire de Thonon-Agglomération qui se substituera aux cinq règlements locaux de publicité communaux existants sur le territoire, arrêté les modalités de la collaboration avec les communes membres de Thonon-Agglomération et fixé les modalités de la concertation prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du RLPi s'est effectivement faite en collaboration avec les 25 communes concernées membres de Thonon-Agglomération qui ont donné leur avis par délibérations de leurs conseils municipaux, ainsi qu'avec les professionnels de la publicité, les personnes publiques associée, les associations et commerçants et ce,

conformément aux dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme.

Il convient de relever que sur les 25 communes concernées, 21 ont donné un avis favorable au projet de RLPi et que 4 communes ont donné un avis favorable avec réserves et recommandations qui seront analysées ci-après.

Le Conseil local de développement (CLD) a été, également, informé et consulté à trois reprises sur le projet de RLPi et ce, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales.

Les personnes publiques associées « de droit » en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme et celles ayant demandé à être consultées en application des articles L.132-7, L.123-9, L.132-10, L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ont été informées et ont échangé par courriels et lors de réunions.

La Fédération Nationale de l'environnement (FNE) et l'Association « Paysages de France » (PDF) ont été, à leur demande, associées au projet de RLPi lors d'ateliers participatifs.

A l'issue de la concertation sur les orientations et objectifs du RLPi, le Conseil communautaire de Thonon-Agglomération a, à l'unanimité, le 23 février 2021, pris acte du débat tenu sur ces orientations et objectifs du RLPi.

Le 30 novembre 2021, le Conseil communautaire de Thonon-Agglomération a pris acte de la conformité du déroulement de la concertation et a arrêté le projet de RLPi de Thonon-Agglomération.

Par arrêté en date du 4 avril 2022 (ARR-URB2022.001), Monsieur le Président de Thonon-Agglomération a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de RLPi de Thonon-Agglomération.

Par ordonnance en date du 12 janvier 2022 (E2200002/38), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur.

1.3 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique est essentiellement destinée à d'une part recevoir les personnes qui se déplacent lors de permanences organisées dans les mairies des principales communes concernées, d'autre part à analyser leurs demandes sur le projet objet de l'enquête publique et enfin à recueillir celles-ci dans un document dénommé « procès-verbal de synthèse ».

Les demandes et attentes des personnes ayant émis lors de l'enquête publique des réserves ou recommandations sur le projet de RLPi seront prises en compte lors de l'élaboration définitive du projet de RLPi et recevront une réponse lors de la délibération d'approbation de ce dernier.

En l'espèce, le projet de RLPi de Thonon-Agglomération arrêté le 29 janvier 2019 par le Conseil communautaire de Thonon-Agglomération s'est fixé les objectifs suivants à savoir :

- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire des 25 communes membres de Thonon-Agglomération en adaptant la réglementation nationale aux spécificités de celles-ci,

- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire en conciliant la préservation du cadre de vie et des activités économiques, touristiques et culturelles,
- Encadrer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux commerciaux et touristiques,
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petit format,
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et numérique et réduire la consommation énergétique,
- Former les maires à la police d'affichage leur incombant à compter de l'approbation du RLPi.

La réglementation proposée et transcrite dans le RLPi qui est un document d'urbanisme devant permettre une adaptation de la réglementation nationale (RNP) est nécessairement plus restrictive que celle du règlement national de publicité et ce, afin de respecter les objectifs sus visés et nuancer la réglementation à l'environnement paysager et aux occupations des sols.

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Pièces présentées à la consultation du public

Le dossier d'enquête publique était constitué des éléments suivants :

- Les pièces administratives : délibérations, bilan de la concertation et arrêté ARR-URB2022.001 en date du 4 avril 2022 du CDA de Thonon-Agglomération portant ouverture d'enquête

publique adoptés pour la procédure du RLPi de Thonon-Agglomération;

- Le projet de RLPi arrêté en Conseil communautaire de Thonon-Agglomération le 30 novembre 2021 comprenant le rapport de présentation incluant les orientations et objectifs du RLPi, le règlement écrit et les annexes obligatoires à savoir :
 - Les plans de zonage publicitaire,
 - Les arrêtés municipaux de délimitation des agglomérations communales ;
 - Les délibérations des communes relatives aux avis qu'elles ont émis sur le projet de RLPi ;
 - Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et par celles ayant demandé à être consultées ;
 - L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
 - Le porter à connaissance des services de l'Etat (PAC)
 - L'ordonnance n° E220000002/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 12 janvier 2022 désignant Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur.

2.2 Mesures de publicité

Lors des six permanences tenues en les mairies de Douvaine, Bons-en-Chablais, Sciez-sur-Léman, Perrignier, Thonon-les-Bains et à l'antenne de Ballaison, J'ai pu observer que l'affichage avait été correctement et lisiblement assuré sur l'ensemble des panneaux destinés à cet effet et ce, conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux prescriptions des arrêtés municipaux.

Les quatre publications réglementaires (article L.123-14 du code de l'environnement) ont été effectuées dans la rubrique des annonces légales des journaux suivants :

- « Le Dauphiné Libéré » : les 21 avril 2022 et 12 mai 2022
- « Le Messenger » : les 21 avril 2022 et 12 mai 2022.

2.3 Modalités de consultation du public

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique, soit du lundi 9 mai 2022 à 9 h au lundi 13 juin 2022 à 17 h, au siège de l'enquête publique : Antenne de Ballaison de Thonon-Agglomération Domaine de Thénières 74140 Ballaison ainsi que dans les mairies des 25 communes de Thonon-Agglomération concernées par le RLPi à leurs heures habituelles d'ouverture au public soit :

- Thonon-Agglomération : lundi au vendredi 8h30 -12h/13h30-17h,
- Allinges : lundi/mercredi/vendredi : 8h30-12h/14h-17h, mardi : 8h30-12h/15h-17h et jeudi 8h-12h,
- Anthy-sur-Léman : lundi 8h30-12h/14h-18h, mercredi 8h30-12h/14h-17h, vendredi 8h30-12h/14h-17h, premier samedi du mois 9h-12h,
- Armoy : lundi 9h-12h/13h30-16 h, mardi, jeudi et vendredi 9h-12h,
- Ballaison : lundi, jeudi et samedi 8h30-12h, mardi 8h30-12h/13h30-17h30, vendredi 8h30-12h/13h30-18h30,

- Bons-en-Chablais : lundi 14h30-17h30, mardi 9h-12h/13h30-17h30, mercredi, jeudi et vendredi 13h30-17h30, samedi 9 h-12h,
- Brenthonne : lundi 14h-17h, mardi et vendredi 14h-19h, samedi 9h-12h,
- Cervens : mardi et jeudi 9 h-11h/14h-18h, vendredi 14h30-19h,
- Chens-sur-Léman : lundi, mardi et vendredi 8h-11h30/15 h-18h, mercredi 9h-12h, jeudi 8 h-12h, premier samedi du mois 9h-12h,
- Douvaine : lundi, mardi et mercredi 8h30-12h/13h30-17 h, jeudi 13h30-17h, vendredi 8h30-12h, samedi 9 h-12h,
- Drailant : lundi et mardi 13h30-17h, mercredi 9h-17h30, vendredi 14h-18h30,
- Excenevex : lundi et mardi 8h-12h/13h30-17h, mercredi, jeudi et vendredi 8h-12h, premier samedi du mois 9h-12h,
- Fessy : mardi et jeudi 8h 30-12h, mercredi et vendredi 14h-19h,
- Loisin : mercredi et jeudi 9h-12h/14h-18h, vendredi 9h-12h/14h-17h,
- Lully : lundi, mercredi, mercredi et jeudi 14h-18h, vendredi 14h-19h,
- Le Lyaud : lundi mardi, mercredi et vendredi 9h-17h, samedi 9h-11h30,
- Margencel : lundi et vendredi 14h-17h, mardi et jeudi 14h-18h, samedi 9 h-12 h suivant planning mensuel,
- Massongy : lundi et jeudi 13h30-18h30, mardi et vendredi 8h30-12h30/13h30-18h,
- Messery : lundi 8h30-12h/14h-18h, mardi, mercredi jeudi et vendredi 8h30-12h, premier samedi du mois 9h-12h,
- Nernier : lundi, mardi et jeudi 9h-12h vendredi 9h-12h30/13h30-17h,
- Orcier : mardi 9h-12h/13h30-17h, mercredi 13h30-17h, vendredi 9 h-12h,

- Perrignier : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi 14h-17h, samedi 8h30-11h30,
- Sciez-sur-Léman : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi 9h-12h/ 14h-17h, samedi 9h-12h,
- Thonon-les-Bains : lundi 13h30-17h30, mercredi 8h-12h/13h30-17h30, jeudi et vendredi 8h-12h,
- Veigy-Foncenex : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi 8h »à-12h/14h-17h, jeudi 14h-17h, samedi 8h 30-12h, premier samedi du mois 9h-11h30,
- Yvoire : lundi, mardi et vendredi 8h30-12h, mercredi et jeudi 8h30-12h/13h30-17h.

Des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu dans les communes et au siège de l'enquête publique compte tenu des jours fériés prévus pendant la période de l'enquête publique.

Un poste informatique a été mis à la disposition du public dans chacun des lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public rappelés ci-dessus afin de permettre la consultation du dossier par le public et le dépôt d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

Le dossier d'enquête publique était également consultable en version numérique sur le site internet de Thonon-Agglomération à la rubrique urbanisme/RLPi ainsi que sur le registre dématérialisé accessible via le lien ci-après : <https://www.thononagglo.fr/167-reglement-local-de-publicite-intercommunal.htm>.

Toute personne pouvait, également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de Thonon Agglomération.

Pendant la durée de l'enquête publique soit du lundi 9 mai 2022 à 9h au lundi 13 juin 2022 à 17h, le public a pu faire ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête publique version papier établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le 26 avril 2022, et mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public rappelés ci-dessus,
- Lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur, soit à Douvaine le 9 mai 2022 de 9h à 12h, à Perrignier le 12 mai 2022 de 14h à 17h, à Sciez-sur-Léman le 18 mai 2022 de 14h à 17h, à Bons-en-Chablais le 21 mai 2022 de 9h à 12h, à Thonon-Agglomération (Ballaison) le 25 mai 2022 de 14 h à 17h, et à Thonon-les-Bains le 10 juin 2022 de 9h à 12h.
- Sur le registre numérique accessible depuis le site internet de Thonon-Agglomération à la rubrique urbanisme/RLPi : <https://www.thononagglo.FR/167-reglement-local-de-publicite-intercommunal.htm>,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@thononagglo.fr,
- Par courrier postal adressé entre le premier et dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à Madame Nelly VILDE, commissaire-enquêteur du RLPi de Thonon-Agglomération, service urbanisme/Domaine de Thénières 74140 Ballaison.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique et consignées dans les registres version papier sur les lieux d'enquête ou reçues par le commissaire-enquêteur ont été versées aux débats et consultables sur le registre dématérialisé.

2.4 Déroulement de l'enquête publique et clôture de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 mai 2022 à 9h au lundi 13 juin 2022 à 17 h, soit pendant 36 jours, sans aucun incident.

Lors des six permanences tenues en mairie, le commissaire-enquêteur a reçu 5 personnes.

Dix personnes ont inscrit leurs observations sur les registres version papier déposés dans les mairies concernées par le projet de RPLi.

Neuf personnes ont inscrit leurs observations sur le registre dématérialisé mis en place par Thonon-Agglomération.

Trois personnes dont deux professionnels de la publicité ont adressé par courriels leurs observations et avis à Thonon-Agglomération Urbanisme.

Une personne a adressé par voie postale ses remarques sur le projet de RLPi de Thonon-Agglomération.

Une observation déposée le 6 mai 2022 par Monsieur François JACQUIER à la mairie de Douvaine s'avère irrecevable puisque déposée avant l'ouverture de l'enquête publique le 9 mai 2022.

Il en est de même des observations adressées par courriel à Thonon-Agglomération-Urbanisme par Monsieur Jean-Pierre BURNET et le groupe minoritaire du Conseil municipal de la commune d'Allinges le lundi 13 juin 2022 à 18h19, soit après la clôture de l'enquête publique le 13 juin 2022 à 17 h.

Le 13 juin 2022 à 17h, le commissaire-enquêteur a clos l'enquête publique.

Le 14 juin 2022, le commissaire-enquêteur a relevé à l'antenne de Thonon-Agglomération à Ballaison l'ensemble des registres et dossiers concernant ladite enquête publique et signé ces derniers.

Le 21 juin 2022, le commissaire-enquêteur a remis à Monsieur le Président de Thonon-Agglomération le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites reçues lors de la période d'enquête publique.

Le 5 juillet 2022, soit dans les quinze jours réglementaires, le maître d'ouvrage a répondu aux observations relevées dans le procès-verbal de synthèse dans un mémoire en réponse ci-joint.

2.5 Analyse des avis des personnes publiques associées

- **Avis des communes membres de Thonon-Agglomération**

- Délibération n° D2022-018 du Conseil municipal de la commune d'**Allinges** en date du 8 mars 2022

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune d'Allinges a émis un avis favorable au projet de révision du règlement local de publicité arrêté par le Conseil communautaire le 30 novembre 2021 avec réserves en raison de l'absence de prise en considération des remarques formulées sur l'affichage le long des voiries pour mettre en lumière les activités et animations du monde associatif ainsi que pour l'interdiction formulée de tout affichage au sein des enceintes sportives, football et tennis pour Allinges.

Le maître d'ouvrage a, en réponse, indiqué que s'agissant des préenseignes dérogatoires, ces dispositifs sont autorisés sur l'ensemble du territoire que l'on soit en ou hors agglomération afin de permettre la promotion de la vie associative locale et les manifestations qui y sont liées. La commune d'Allinges de moins de 10.000 habitants n'est concernée que par le RNP moins restrictif que le RLPi.

De même le RNP qui s'applique aux communes de moins de 10.000 habitants doit-il respecter le code de l'environnement qui régit les dispositifs publicitaires implantés à l'intérieur d'une enceinte sportive.

- Délibération n° 007/2022 en date du 24 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune d'**Anthy-sur-Léman**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune d'Anthy-sur-Léman a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 09/2022 en date du 22 mars 2022 du Conseil municipal de la commune d'**Armoy**

Aux termes de la délibération sus visée, le Conseil municipal de la commune d'Armoy a émis un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 5-08/02/2022 en date du 8 février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Ballaison**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Ballaison a émis un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal en date du 30 novembre 2021 en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la commune de Ballaison.

- Délibération n° D 2022-013108 en date du 31 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Bons-en-Chablais**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Bons-en-Chablais a émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021 assorti de remarques et recommandations listées dans une annexe.

- Délibération n° 2022-01-02 en date du 1^{er} février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Brenthonne**

Aux termes de la délibération susvisée a émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021

- Délibération n° 2022-07 en date du 15 mars 2022 du Conseil municipal de la commune de **Cervens**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Cervens a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022-04 en date du 11 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Chens-sur-Léman**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Chens-sur-Léman a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 202220228-14 en date du 28 février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Douvaine**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Douvaine a émis, à la majorité des membres présents et une abstention, un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021

- Délibération n°2022-02-03 en date du 7 février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Draillant**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Draillant a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022N006 en date du 31 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune **d'Excenevex**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune d'Excenevex a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 01/2022 en date du 24 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Fessy**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Fessy a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 02 en date du 3 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune du **Lyaud**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune du Lyaud a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 202220407 en date du 1^{er} mars 2022 du Conseil municipal de la commune de **Loisin**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Loisin a émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022-01-02 en date du 21 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Margencel**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Margencel a émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022-09 en date du 27 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Massongy**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Massongy a émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021 avec les remarques et recommandations suivantes :

- La création de zones publicitaires crée une réelle complexité pour appréhender le règlement, de plus cela est discriminant pour une partie des chablaisiens (cônes de vue),
- Les petits artisans et commerçants locaux vont perdre de la visibilité au profit des grosses enseignes,
- Le Conseil municipal aurait souhaité l'interdiction de toute publicité lumineuse et numérique dans l'espace public (respect de la trame noire, économie d'énergie).

Le maître d'ouvrage a, en réponse, indiqué que le zonage publicitaire permettait de nuancer la réglementation aux ambiances paysagères et aux occupations des sols.

Il convient de rappeler que le RLPi est essentiellement un document d'urbanisme permettant d'adapter la réglementation aux ambiances paysagères et aux occupations du sol au même titre qu'un PLUi et également de signaler les artisans et petits commerçants locaux sur des pré-enseignes murales de 4 m² maximum autorisées en zones ZP3 et ZP4a.

Le maître de l'ouvrage a, cependant, indiqué que l'opportunité d'autoriser les publicités et pré-enseignes murales également en zones ZP1 et ZP2 pourra être réexaminée à condition que cela ne remette pas

en cause l'équilibre général du document et n'occasionne pas de moins-value pour les paysages par rapport à l'existant.

Il est également constant que le RLPi est plus restrictif que le RNP en matière de lutte contre la pollution lumineuse et de protection de la biodiversité nocturne et des impacts sur les paysages dès lors qu'il a élargi la plage d'extinction nocturne de 22 h à 7 h.

- Délibération n° 202220127 en date du 27 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Messery**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Messery a émis, à la majorité et une abstention, un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° D 2022-015 en date du 11 février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Nernier**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Nernier a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n°2022/01 en date du 17 janvier 2022 du Conseil municipal de la commune de **Perrignier**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Perrignier a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022-02-06 en date du 21 février 2022 du Conseil municipal de la commune de **Sciez-sur-Léman**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Sciez-sur-Léman a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021 avec les remarques et recommandations suivantes :

- Accepter un délai plus important pour l'affichage de la commercialisation des programmes immobiliers, les délais proposés n'étant pas réalistes pour les projets relativement importants,
- Concernant les bars et restaurants, imposer l'extinction seulement après la fermeture de l'établissement et n'appliquer que le RNP.

Le maître de l'ouvrage a indiqué que le règlement du RLPi ne précisant pas de règle sur la temporalité de cette typologie d'enseigne temporaire (article DG2-9) le code de l'environnement s'applique soit une installation 3 semaines avant le début de l'opération et retrait du dispositif une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Il convient de remarquer que non seulement le code de l'environnement s'applique mais également que cette temporalité est autorisée avec le lancement du programme immobilier.

Il est également constant que l'extinction des bars et restaurants est déjà autorisée après la fermeture des établissements par les dispositions de l'article DG2-4 qui précise que :

« Lorsque l'activité signalée a cessé, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard à 22 h et rallumées au plus tôt à 7 h, sauf mention contraire précisée dans le règlement par zone. Lorsqu'une activité exerce durant la plage horaire d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ».

- Délibération n° CM 2022124-12 en date du 24 janvier 2022 du Conseil municipal de **Thonon-les-Bains**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune de Thonon-les-Bains a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 2022/011 en date du 28 janvier 2022 du Conseil municipal de **Veigy-Foncenex**

Aux termes de la délibération susvisée, la Conseil municipal de la commune de Veigy-Foncenex a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- Délibération n° 0004-070222 en date du 7 février 2022 du Conseil municipal de la commune d'**Yvoire**

Aux termes de la délibération susvisée, le Conseil municipal de la commune d'Yvoire a, à l'unanimité, émis un avis favorable au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

Deux communes **Orcier** et **Lully** ont donné un accord tacite au projet de RLPi en date du 30 novembre 2021.

- **Avis des personnes publiques associées**

- **Avis des services de l'Etat**

Par courrier en date du 14 février 2022, le Directeur départemental des territoires a émis un avis favorable au projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire de Thonon-Agglomération sous réserve de la prise en compte des remarques présentées.

La DDT a, en effet, relevé que le projet de RLPi était bien argumenté et qu'il était cohérent avec les objectifs fixés par le Conseil communautaire, que le règlement était plus restrictif que la réglementation nationale en matière d'affichage extérieur et qu'il répondait en cela au code de l'environnement, qu'il respectait l'esprit de la loi en préservant à la fois le paysage, le cadre de vie et la liberté d'expression, qu'il réduisait de façon significative la publicité et les enseignes, en particulier celles liées à l'immobilier sur l'ensemble du

territoire et qu'il améliorera la qualité des enseignes dans leur perception.

La DDT a indiqué que le règlement n'appelait pas de remarque importante, les compléments proposés après échanges entre les services de la DDT et ceux de Thonon-Agglomération servant à faciliter la lecture de la réglementation par le public ou l'instruction des dossiers par les services instructeurs et que le zonage réglementaire, en particulier les limites d'agglomération devra être modifié, à la marge, en différents endroits.

Le maître de l'ouvrage a indiqué que des ajustements et une délimitation à la parcelle pourront être faits ponctuellement (en fonction de quelques situations bâties singulières), en s'adossant parfois à une route, pour éviter notamment de considérer comme étant « en agglomération » de micro zones bâties situées de l'autre côté de la route et que pour les bâtiments « à cheval » sur plusieurs zones (secteurs en entrées de ville), le zonage pourra être ajusté/unifié, ou alors, il pourra être proposé d'appliquer le règlement le plus strict.

- **Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Aux termes du procès-verbal en date du 17 février 2022, et au vu du rapport de Monsieur FAURE, chargé de mission au service eau – environnement de la DDT, le CDNPS a émis un avis favorable au projet de RLPI de la communauté Thonon-Agglomération.

- **Avis de Monsieur Jérôme COGNET, architecte des bâtiments de France**

Par courrier en date du 18 février 2022, Monsieur COGNET a émis un avis favorable au projet de RLPi de la communauté Thonon-Agglomération sous réserve des points suivants :

- Remplacer l'expression « périmètres de 500 m des monuments historiques » par « abords de monuments historiques » et ce afin de d'intégrer les périmètres délimités des abords de monuments historiques.
- Faire figurer les autorisations d'enseignes en sites inscrits sur les documents graphiques.
- Englober dans la trame paysage la totalité des parcelles classées en ZP4a concernées par le projet de périmètre délimité des abords et comprises entre l'avenue du Stade et l'avenue des Acacias.
- Interdiction des bâches publicitaires sauf sur bâche de chantier.

Le maître de l'ouvrage a indiqué que l'expression sera modifiée comme l'a demandé Monsieur COGNET et s'il y a lieu dans le rapport de présentation, que les sites inscrits (impliquant l'avis de l'ABF pour les autorisations d'enseignes) pourront figurer à titre informatif sur le zonage réglementaire afin de faciliter l'instruction ou sur un atlas annexe et que l'extension de la trame paysage sera étudiée en considérant qu'elle interdirait les publicités murales aux abords immédiats de l'ensemble urbain visé.

Le maître de l'ouvrage a, enfin, ajouté que les bâches publicitaires sont interdites hormis en zone d'activité ZP3, les bâches de chantier étant

quant à elles autorisées sur l'ensemble du territoire hormis en zone ZP4b où elles sont interdites de fait par le RNP, les espaces concernés étant hors agglomération et que la question de l'interdiction totale de la publicité sur bâche de chantier pourra être rediscutée avec les élus des communes.

Il convient de donner acte de ces propositions.

- **Avis du Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC)**

Par avis en date du 9 mars 2022, le SIAC a, à l'unanimité des membres présents et dans la limite de ses compétences, indiqué ne pas avoir d'observations particulières à formuler concernant le projet d'élaboration du RLPi de Thonon-Agglomération lequel a pris en compte pour la définition des zones ZP1 les espaces proches des rives localisés dans les cartographies de déclinaison de la loi littoral du SCOT du Chablais et s'inscrit en compatibilité avec ce dernier.

Le maître d'ouvrage a indiqué que le périmètre des abords d'Yvoire sera vérifié et le zonage adapté si besoin, dont acte.

- **Avis du Conseil départemental**

Par avis en date du 22 février 2022, le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie a indiqué que le document dans sa rédaction actuelle devrait rappeler les précautions d'installation inhérentes à la conservation du domaine public pour les dispositifs

scellés au sol dans les emprises du domaine public routier départemental et que, concernant les secteurs situés hors agglomération, les dispositions nationales sur lesquelles le règlement départemental de voirie s'appuie ne sont pas traduites dans le règlement notamment l'interdiction de toute forme de publicité sur la plateforme routière et ses dépendances et les restrictions relatives à la publicité lumineuse, en particulier numérique, visible depuis le réseau routier hors agglomération.

Le maître d'ouvrage a indiqué que ces remarques sortaient du champ réglementaire du RLPi les dispositions nationales visées soit le code de la voirie routière et qu'elles pourraient faire l'objet de simples rappels d'informations dans le règlement.

- **Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

Par courrier en date du 7 février 2022, l'INAO a indiqué que le projet de RLPi de la communauté Thonon-Agglomération n'avait pas d'incidence sur les SIQO et que compte tenu de ces éléments, il ne s'opposait pas à ce projet.

- **Avis de la CCI de la Haute-Savoie**

Par courrier en date du 1^{er} mars 2022, la CCI de la Haute-Savoie a formulé un avis favorable au projet de RLPi de la communauté Thonon-Agglomération, indiquant qu'il était nécessaire de mettre en place une

démarche de sensibilisation commune et partagée entre les unions commerciales, les commerçants et les services instructeurs afin de limiter la libre interprétation de chacun et de proposer aux professionnels un accompagnement technique mais également financier (via des aides directes aux commerces en partenariat avec la région) pour la mise en œuvre de ces dispositions, les professionnels devant être sensibilisés non seulement à la visibilité extérieure mais encore à la visibilité numérique car « être visible ne passe plus seulement par l'enseigne ».

Le maître d'ouvrage a indiqué que cette mise en œuvre du RLPi pourra être étudiée au terme de la procédure d'élaboration de ce dernier en partenariat avec la CCI quant à ses modalités pratiques, dont acte.

- **Avis de l'Association « Paysages de France »**

Par courriel en date du 15 mars 2022, l'Association « Paysages de France » a confirmé que son avis, exprimé au demeurant à l'occasion de réunions organisées dans le cadre de la concertation, était négatif, ce projet ne pouvant à ce stade faire l'objet des modifications demandées et a indiqué qu'un avis circonstancié sera communiqué dans le cadre de l'enquête publique.

L'analyse de ces remarques sera étudiée avec les observations de cette association sur le registre dématérialisé.

2.6 Analyse des observations reçues au cours de l'enquête publique

Au préalable, il convient de relever que la remarque mentionnée sur le registre d'enquête publique le 6 mai 2022 par Monsieur François JACQUIER est irrecevable dès lors que cette dernière est antérieure à l'ouverture de l'enquête publique le 9 mai 2022.

- Observations inscrites sur les registres déposés en mairies

Monsieur JACQUIER a noté le 9 mai 2022 sur le registre déposé en la mairie de Douvaine qu'il demandait que les différentes annonces concernant les enseignes, vitrines et annonces publicitaires soient rédigées exclusivement à partir de l'alphabet français et de ses 26 lettres.

Le maître d'ouvrage a indiqué dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse que la requête de Monsieur JACQUIER sortait du champ du RLPi lequel portait sur le positionnement, le format et l'éclairage des dispositifs (publicités, enseignes et pré-enseignes) et ne pouvait pas réglementer le contenu du message (ou sa forme rédactionnelle).

En tout état de cause, il convient d'indiquer que l'article 2 de la constitution française dispose que « *la langue de la République est le français* » et que la loi n° 94.665 en date du 4 août 1994 dite « loi TOUBON » relative à l'emploi de la langue française prescrit que : « *l'usage de la langue française est obligatoire pour la désignation, l'offre, la présentation des biens, produits et services ainsi que dans les annonces destinées au public* ».

Ces annonces peuvent, cependant, être doublées en langue étrangère et les services de la DGCCRF sont compétents pour constater les infractions relatives à ces dispositions prévues pour la protection du consommateur.

Madame GODE a sollicité des informations concernant une pré-enseigne autorisée par la mairie et apposée sur une haie végétale du domaine privé facilitant la direction pour se rendre à un local professionnel d'esthétique à Bons-en-Chablais.

Le maître de l'ouvrage a, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, pris acte de cette demande d'information sur la conformité des dispositifs, indiquant que, cependant, la réglementation nationale et le RLPi interdisaient l'apposition des dispositifs sur les arbres et sur tout type de clôture aveugle ou non et que si les dispositifs n'étaient pas installés sur le foncier de l'activité, il s'agissait de pré-enseignes qui si elles étaient posées au sol étaient interdites dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants.

En tout état de cause, le commissaire-enquêteur n'a pas le pouvoir de police de l'affichage lequel sera dévolu au maire de la commune concernée ou au Président de Thonon-Agglomération et ce, après l'approbation du RLPi de Thonon-Agglomération.

Madame DEISS a, également, sollicité des informations concernant la conformité de l'enseigne accrochée en drapeau sur la façade du bar « le Chante-Coq » qu'elle exploite à Thonon-les-Bains 12 rue Chante-Coq.

Le maître d'ouvrage a pris acte de cette demande d'information estimant que les dispositions applicables étaient celles de la ZP1 et que l'enseigne existante située dans le périmètre d'un monument historique qui n'était déjà pas conforme au RLP de Thonon-les-Bains devrait être mise en conformité sans délai avec le RLPi.

Monsieur PERINEL demeurant à Sciez-sur-Léman a pris le 13 mai 2022, un premier contact et une première lecture avec le dossier présenté à la mairie de Sciez-sur-Léman sans aucune remarque dont acte.

Monsieur Guy PAILLARD demeurant à Sciez-sur-Léman a demandé que lui soit adressée à ses frais la pièce n° 1 du dossier de l'enquête publique (rapport de présentation) ce qui a été finalisé et ce conformément aux modalités de consultation dudit dossier rappelé ci-dessus, le maître de l'ouvrage lui ayant indiqué de s'adresser directement à l'imprimeur chargé des reproductions après acceptation du coût de la reprographie (la collectivité maître d'ouvrage n'étant pas pourvue d'une régie qui l'autoriserait à facturer directement une reproduction à un particulier).

Monsieur Jean-Pierre JACQUIER qui est notamment membre de la CDNPS et du CLD et qui fut Vice-Président de la FNE a émis un avis globalement défavorable au projet de RLPi de Thonon-Agglomération en invoquant la dégradation des paysages naturels et urbains par les nombreuses publicités érigées en bordure des voies de communication routières principalement dans les zones commerciales, le monopole de fait des grands distributeurs au détriment du petit commerce, le peu d'utilité des grands panneaux publicitaires du fait de l'émergence des réseaux sociaux ainsi que l'absence de lien entre publicité et économie, et en sollicitant la limitation drastique de toute publicité agressive dénoncée par le grand public en respectant la loi.

Le maître d'ouvrage a relevé que les remarques de Monsieur JACQUIER rejoignaient celles de l'Association « Paysages de France » dont il est membre ajoutant que le RLPi était plus restrictif et plus précis que la réglementation nationale sur de nombreux points, notamment sur la réglementation des enseignes et sur celles des

dispositifs lumineux, offrant en cela une plus-value et l'occasion pour chaque maire d'exercer son pouvoir de police à l'égard des dispositifs non conformes.

Le maître d'ouvrage a rappelé que les principes premiers du code de l'environnement visent bien l'enjeu global du RLPi qui est de concilier à la fois la prise en compte des paysages et du cadre de vie ainsi que les enjeux de pollution lumineuse et la nécessaire lisibilité des activités économiques et associatives (que sous-tendent les principes de liberté de commerce et d'industrie et de liberté d'expression), ajoutant que le règlement local de publicité ne saurait aboutir à une interdiction générale de la publicité ni à des interdictions illégales de publicités et que l'Association « Paysages de France » a été associée à l'élaboration du projet de RLPi dans le cadre des ateliers participatifs des 4 février 2021 et 28 avril 2021.

Il convient de relever que tant la CNPS que le CLD qui après avoir été consultés et avoir participé à des ateliers lors de la période de concertation sur le projet de RLPi ont donné un avis favorable audit projet.

Il convient, également, de rappeler que le RLPi permet d'adapter les règles nationales du RNP et s'avère plus contraignant que ce dernier sur tout le territoire sauf hors agglomération où la publicité reste toujours interdite, que l'objectif du projet de RLPi est d'apporter un équilibre entre activité économique à préserver notamment dans les zones commerciales où l'attractivité de la publicité extérieure joue un rôle certain au regard de l'économie et le maintien d'un cadre de vie préservé.

Si les entreprises de technologie comme Facebook et Google sont certes des pionnières dans le monde de la publicité en ligne, elles ne manquent cependant pas d'annoncer leurs plus récents produits ou

fonctionnalités au moyen de la publicité extérieure et d'acheter de l'espace publicitaire dans le monde entier; c'est dire que pour qu'un message se fasse remarquer, il faut aussi passer par l'affichage extérieur.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et notamment le paysage qu'il soit naturel ou bâti, urbain, périurbain ou rural.

Et le RLPi permet aux collectivités locales d'adapter la réglementation nationale aux enjeux locaux et à la réalité des territoires.

La loi « climat et résilience » en date du 22 août 2021 offre effectivement aux élus locaux la possibilité de prévoir des prescriptions techniques à respecter notamment pour les publicités lumineuses ce qui annihile la prétendue main-mise des annonceurs sur les communes et la « volonté politique » décriée.

De même le règlement de publicité doit-il nécessairement être fixé en fonction des communes rurales touristiques, des axes d'entrées de ville et des zones commerciales dont les enjeux économiques ne sont pas identiques.

Il convient de rappeler, également, que si les pays scandinaves auxquels Monsieur JACQUIER fait allusion dans ses observations s'avèrent peut-être plus respectueux de l'environnement, ils n'ont cependant pas renoncé à toute publicité extérieure vue sur des moyens de transport, arrêts de bus ect.. et leur publicité extérieure a connu l'une des plus fortes croissance en termes de dépenses avec une hausse de 23,2% (cf Ikéa ...); c'est dire que le lien entre l'activité économique et la publicité extérieure reste important et

essentiel nonobstant l'essor de la publicité télévisée et sur internet laquelle n'a pas le même impact sur tous les citoyens consommateurs.

Les motivations de l'avis défavorable au projet de RLPi de Thonon-Agglomération par la FNE et l'Association « Paysages de France » reposent en grande partie sur les mêmes fondements que ceux exposés par Monsieur JACQUIER qui fut Vice-Président de la FNE et qui est membre de l'Association « Paysages de France », c'est-à-dire l'impasse sur les effets indirects du harcèlement publicitaire, une source de gaspillage énergétique et l'absence de principe d'équité entre les habitants d'un même territoire au regard de la protection de leur cadre de vie et de leur environnement et la « volonté politique » des collectivités territoriales.

Il convient de rappeler que conformément à l'article L.581-1 du code de l'environnement intégré dans le projet de RLPi :

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées par le moyen de la publicité d'enseignes et de pré-enseignes ».

La pollution lumineuse a fait l'objet de limitations drastiques dans le projet de RLPi qui a élargi la plage d'extinction nocturne pour les publicités lumineuses dont numériques ainsi que pour les publicités supportées par le mobilier urbain en portant cette extinction de 22 h à 7 h augmentant ainsi de 4 heures la plage d'extinction afin de contribuer à la diminution de la consommation énergétique et de restaurer des paysages nocturnes protégeant ainsi la biodiversité.

Les articles L.581-1 à L.581-3 du code de l'environnement ne concernent, en effet, que les publicités extérieures et non celles existant dans un local, sauf si celui-ci est affecté uniquement à cet objet.

Le décret d'application de la loi « climat et résilience » qui a réglementé la publicité extérieure lumineuse est attendu en ce qui concerne l'intensité lumineuse et la publicité à l'intérieur des vitrines.

Le « harcèlement publicitaire » dénoncé par la FNE concernant les désastres environnementaux, sanitaires et sociétaux ne peut se résumer à la prolifération de « nanoplastiques » qui concernent certes et effectivement à grande échelle les océans par des personnes incitées en permanence à consommer par la publicité, le choix en matière de consommation de ces dernières n'étant pas essentiellement et totalement dicté par des publicités mais plutôt par le pouvoir d'achat vu la conjoncture actuelle.

Il convient d'ajouter en réponse aux motivations de l'avis défavorable de la FNE et de l'Association « Paysages de France » que le découpage dénoncé par ces organismes ne cause aucune discrimination entre habitants ni entre acteurs économiques, les zones commerciales n'étant pas des lieux naturels paysagés de loisirs d'une fréquence quotidienne, la vocation économique de ces zones d'activités commerciales ayant induit des mesures visées par le projet de RLPi concernant la limitation de la densité et du cumul des dispositifs de publicité.

En effet, le RLPi a été soucieux dans ses choix d'encadrer les formats maximums des dispositifs scellés au sol et les typologies autorisées, interdisant par exemple sur l'ensemble du territoire au regard de l'impact paysager généré la publicité sur clôture, sur garde du corps de balcon et sur toiture ou terrasse.

Des observations concernant les manifestations culturelles et animations de villages ont été portées notamment par Monsieur

SALLES sur le registre et ce, afin d'augmenter les délais de publicité avant celles-ci ainsi que le nombre des dispositifs l'annonçant.

Le maître d'ouvrage a, en réponse, relevé que le RLPi n'était pas plus restrictif que la réglementation nationale sur le laps de temps d'implantation et que le choix retenu de quatre dispositifs pré-enseignes par opération /événement (non compris ceux situés sur le site de l'évènement qui sont des enseignes) traduisait la recherche d'un compromis acceptable entre la qualité paysagère des espaces concernés par ces types d'affichage.

Le dynamisme et l'attractivité du territoire touristique représentés par Thonon-Agglomération ne peuvent conduire à laisser sur les bords de route à l'entrée de bourgs une multitude de panneaux d'affichage souvent peu maîtrisés annonçant des manifestations pendant un délai de six semaines avant leur réalisation.

Il convient aussi d'observer que si les dispositifs d'annonces de manifestations culturelles ou sportives ont été limités, ces derniers peuvent être posés dans d'autres communes limitrophes ce qui dépasse nécessairement le nombre de dispositifs objet du RLPi de Thonon-Agglomération.

Il en est de même en ce qui concerne les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières lesquelles ont été encadrées par le RLPi de Thonon-Agglomération de manière plus restrictive que le RNP et ce afin de préserver les paysages et le cadre de vie, étant rappelé que ces enseignes sont autorisées avec une durée précise.

Monsieur De PROYART, maire-adjoint de Chens-sur-Léman, a demandé de revoir le dispositif d'installation des pré-enseignes et enseignes pour les activités médicales, pharmaceutiques dans les centre-bourgs.

Le maître d'ouvrage a rappelé, à juste titre, que le code de l'environnement ne permettait pas de faire de distinction dans le traitement des enseignes en fonction de l'activité concernée, exception faite des enseignes clignotantes qui ne peuvent être autorisées que pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Si, en effet, une pré-enseigne est fixée au sol le dispositif qui relève d'un service d'urgence dans une commune de moins de 10.000 habitants est interdit et seule la SIL pourra se substituer aux pré-enseignes dérogatoires .

Une personne « JRB » a remarqué qu'il manquait le nom des communes sur le plan et qu'il était préférable de mettre les noms des quartiers des villages ; le maître d'ouvrage a estimé que le nom des communes pourra effectivement être ajouté sur le plan général, dont acte.

Cette même personne a relevé que le projet de RLPi interdisait les enseignes dans les zones résidentielles et qu'il existait cependant des communes dans ces zones par exemple avenue du Général de Gaulle ou avenue des vallées où les chevalets devraient être autorisés comme c'est le cas dans la zone ZP1.

Il est constant que dans cette zone de publicité, les enseignes ne sont pas interdites soit les enseignes au sol de type chevalets dans des limites de gabarit ; il en est de même des enseignes en façade avec des règles de proportion édictées par le code de l'environnement ainsi que des enseignes lumineuses autorisées à l'exception des enseignes numériques qui sont interdites.

Cette personne a ajouté qu'il y avait un problème sur les périmètres des espaces proches du rivage puisqu'aucune disposition concernant cette limite ne figurait dans le RLPi et qu'il n'y avait pas de règles pour « les trames paysages sensibles » sur la forêt de

Ripaille ou du côté de Saint-Disdille jusqu'à la Dranse, espaces plus sensibles que le vieux port par exemple.

La maître d'ouvrage a, en réponse, indiqué que par rapport au littoral, la trame « paysages sensibles » ne couvrait que la bande des 100 m et non les espaces proches du rivage pouvant couvrir de très amples secteurs agglomérés porteurs d'enjeux économiques importants comme c'est le cas de Thonon-les-Bains et que la forêt de Ripaille est protégée par le code de l'environnement.

Il est constant que l'élaboration du RLPi est encadré par le code de l'environnement qui permet de lutter contre les nuisances et de maîtriser la publicité en tenant compte des spécificités du territoire, notamment de sauvegarder le patrimoine naturel soit les rivages et également les cônes de vue de ces derniers.

Une autre personne dénommée « Jeanine » a acquiescé aux remarques de la personne précédente concernant les noms des communes et des villages, dont acte.

- Observations déposées sur le registre dématérialisé

Monsieur Yves BOUVIER, ancien conseiller municipal d'Yvoire pendant 31 ans, membre de la Commission locale de développement (CLD), président de plusieurs associations patrimoniales ou touristiques et créateur du jardin des cinq sens à Yvoire s'est réjoui de cette prise de conscience de l'importance de ce sujet sensible qu'est la communication publicitaire avec un essai de sortir de la « jungle ».

Monsieur BOUVIER a estimé que nous vivions dans une région absolument magnifique et que devons prendre garde à ne pas gâcher ce cadre de vie, indiquant que le rapport était un travail fourni, sérieux et documenté mais ne faisant pas référence à une identité locale, soulignant que le Chablais s'était développé trop vite engendrant une perte des repères au niveau du bâti ne faisant plus aucune référence à une identité locale et qu'il souhaitait passer de la préservation défensive à une coordination et une véritable construction de l'image du Chablais.

Le maître d'ouvrage en réponse a pris acte de ces observations et a indiqué que la contribution du RLPi à la construction de l'image du Chablais pourra être évoquée dans le rapport conjuguée à d'autres outils règlementaires et politiques publiques en matière de signalétique institutionnelle ou touristique.

Il convient effectivement de s'attacher à préserver l'image du Chablais et à mettre en valeur cette région qui comporte de nombreux sites touristiques témoins d'une histoire forte et de contribuer au sein du RLPi à la construction de cette image.

Les réponses aux observations mentionnées par Monsieur PEYTRIN, gérant du « Promocash » de Thonon-les-Bains concernant la conformité de la visibilité de son enseigne ne sont pas de la compétence du commissaire-enquêteur lequel donne un simple avis

sur le projet de RLPi au regard des textes de loi et des orientations incluses dans ce projet.

Le maître d'ouvrage a, d'ailleurs, répondu au gérant du « Promocash » qu'il n'y avait pas d'exceptions aux dispositions applicables à la ZP3 (pour la façade nord-est du bâtiment donnant sur l'avenue de la Fontaine couverte et à la ZP4 a pour les autres façades du bâtiment et que s'agissant des plages horaires d'extinction des enseignes, il n'y avait pas d'exception aux dispositions applicables, les enseignes lumineuses devant être éteintes lorsque l'activité a cessé au plus tard à 22 h et rallumées à 7 h mais qu'en ZP4a lorsqu'une activité s'exerce durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être rallumées une heure après la reprise de cette activité.

Une personne anonyme a estimé avoir été prise au dépourvue avec la nouvelle réglementation dans une période qui n'est pas propice aux gros travaux vu la baisse de fréquentation des centres-villes, la diminution du panier d'achat, l'augmentation des prix et le manque de matières premières, souhaitant que la mairie fasse enlever les enseignes non utilisées des magasins fermés depuis des années.

Le maître d'ouvrage a, en réponse, relevé que la concertation avec la population et tous les acteurs intéressés s'était déroulée sur une période relativement longue (de février 2019 à octobre 2021) afin de permettre l'information et la participation de ces derniers lesquels ont été associés à l'élaboration du projet dans le cadre des ateliers participatifs des 4 février 2021 et 28 avril 2021, de nombreux documents supports des réflexions et comptes rendus de réunions ayant été mis à leur disposition.

Le maître d'ouvrage a indiqué, en outre, que les commerçants disposeraient d'un temps suffisamment long (six ans) après l'entrée en

vigueur du RLPi pour mettre en conformité leurs enseignes si nécessaire, que le RLPi était peu restrictif s'agissant de l'esthétisme des enseignes ce qui laissait aux commerçants une marge de liberté et de créativité et que le démontage des enseignes non utilisées était une obligation réglementaire qui incombait non à la mairie mais à la personne exerçant l'activité et ce dans les trois mois suivant la cessation de celle-ci (remise en état des lieux).

Le projet de RLPi a été, effectivement, arrêté après une phase de concertation avec tous les acteurs économiques et élus lors d'ateliers participatifs ce qui écarte toute précipitation dans l'élaboration de la nouvelle réglementation relevée par cette personne anonyme regrettant les changements annoncés qui seraient coûteux pour certains commerçants.

De même, les observations émises par Monsieur MARCHAND visant l'adaptation des mesures de publicité au projet autoroutier reliant Thonon sont-elles inopérantes en l'état actuel et ce d'autant plus qu'est interdite toute publicité au sol dans les zones visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement (article R 581-33 du code de l'environnement).

Le maître d'ouvrage a, d'ailleurs, confirmé en réponse que toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la sécurité routière et que les dispositifs scellés au sol sont interdits si les messages qu'ils supportent sont visibles depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement ou depuis une route express ou une déviation.

Il a été amplement répondu aux remarques de Monsieur Jean-Pierre JACQUIER qui a complété les mêmes motivations de son avis défavorable au projet de RLPi.

Une personne anonyme a indiqué être contre les publicités scellées au sol de grand format (10,50m²) lumineuses et à affiches défilantes, les publicités de grand format (8 m² hors encadrement, lumineux et à affiches défilantes) ainsi qu'à la publicité numérique scellée au sol du format maximum qui puisse être autorisé y compris sur mobilier urbain.

Le maître d'ouvrage a répondu que les dispositifs mis en cause n'étaient autorisés qu'à Thonon-les-Bains, commune de plus de 10.000 habitants, et qu'un réexamen pourrait être possible en concertation avec cette commune, rappelant, en outre, que le décret d'application de la loi « climat et résilience » était attendu sur les dispositifs lumineux et que seules des recommandations techniques avaient été émises, dont acte.

L'Association « Paysages de France » a, afin de mettre fin aux infractions avec les règlements en vigueur, demandé de prendre des mesures suivantes a minima :

- Maintien des protections instaurées par le code de l'environnement,
- Renforcement de la cohérence entre les différentes composantes du territoire,
- Respect du principe d'équité et non mesures très fortement discriminatoires entre habitants du fait du découpage et entre acteurs économiques d'un même territoire,
- Réhabilitation des secteurs les plus dégradés que sont notamment les zones et axes commerciaux paysages du quotidien les plus fréquentés et parcourus,
- Réduction drastique de la place donnée à la publicité dite sur mobilier urbain à Thonon-les-Bains qui est exorbitante, la

collectivité se devant la première d'être exemplaire sur les lieux relevant de sa responsabilité directe.

Le maître d'ouvrage a, en réponse, indiqué que le RLPi était obligatoirement plus restrictif que la réglementation nationale et que la possibilité de réintroduction de la publicité sur mobilier urbain ne concernait que la commune de Thonon-les-Bains ce qui était justifié par le nombre de services publics rendus notamment en matière de transports urbains et en abris voyageurs ainsi qu'en informations municipales et associatives.

Il convient d'ajouter que la société « Clear Channel » spécialiste du mobilier urbain oeuvre pour respecter l'environnement et le cadre de vie urbain par sa créativité en matière précisément de mobilier urbain et que cette publicité participe, en outre, au financement de celui-ci.

Les règles applicables le long des axes d'entrée de villes de Thonon-les-Bains sont celles du RLP en vigueur sans impacts supplémentaires sur le paysage.

Le RLPi est un document d'urbanisme dont le zonage différencié constitue une plus-value par rapport au RNP puisqu'il permet de prendre en compte les enjeux locaux qui bien sûr et nécessairement ne sont pas mes mêmes pour toutes les communes, étant noté que le maître d'ouvrage propose si besoin un réexamen des dispositions propres à la commune de Thonon-les-Bains en concertation avec celle-ci pour les secteurs les plus dégradés.

Une personne anonyme a fait part de son avis défavorable reprenant les motivations de l'Association « Paysages de France » auxquelles il a été répondu ci-dessus.

- Observations adressées par voie postale ou courriels à Thonon-Agglomération

Le 19 mai 2022 Monsieur PAILLARD a adressé un courrier sollicitant à ses frais l'envoi du rapport de présentation du projet de RLPi.

Réponse a été donnée à Monsieur PAILLARD de s'adresser directement à l'imprimeur chargé des reproductions dès lors que le maître d'ouvrage n'est pas pourvu d'une régie l'autorisant à facturer directement une reproduction à particulier.

Monsieur Jean-Pierre BURNET a adressé un avis émanant du groupe municipal minoritaire de la commune d'Allinges et de citoyens de cette commune et ce le 13 juin 2022 à 18h19 soit après le délai de l'enquête publique qui a pris fin le 13 juin 2022 à 17 h ; il convient de déclarer irrecevable cet avis.

Par courriel en date du 9 juin 2022 la SAS « Clear Channel » a fait part de ses observations sur l'interdiction de la publicité numérique.

Il est constant que l'orientation thématique n° 1 vise à œuvrer en faveur de la sobriété énergétique du territoire et à préserver la trame noire et les espaces nocturnes apaisés ce qui induit de conserver l'interdiction de la publicité numérique et ce, d'autant plus en fonction du contexte actuel.

La réintroduction de la publicité y compris numérique dans la ZP1 se heurte aux objectifs liés aux secteurs patrimoniaux couverts par cette zone.

Par courriel en date du 13 juin 2022 à 10h34, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a fait part de neuf propositions :

- La modification du pied des dispositifs au sol avec un pied vertical n'apparaît pas souhaitable dès lors que la largeur du pied au sol serait trop large et plus impactante.
- L'encadrement en inox chromé des pieds des dispositifs au sol peut être conservé.
- La formulation sur la densité se référant au droit du domaine privé pourra selon le maître d'ouvrage être revue.
- La règle du recul peut être remplacée au profit d'une formulation interdisant le débord en surplomb sur le domaine public de tout point du dispositif.
- L'assouplissement des conditions d'implantation des dispositifs muraux en ZP2 n'apparaît pas souhaitable.
- Le linéaire minimal pourra faire l'objet d'un réexamen et adapté si besoin en concertation avec les élus.
- La trame « Paysage sensible » est à conserver sur l'espace Léman puisqu'elle offre des fenêtres paysagères emblématiques conservant ainsi l'esprit du Chablais.
- Le linéaire sur le domaine privé pourra être réexaminé et adapté en fonction de la taille des zones d'activités visées.
- La mention de la zone « hors agglomération » sur le document graphique a été faite pour faciliter l'instruction et rendre plus lisible la réglementation des enseignes précisément hors agglomération.

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au préalable, il convient de noter que, comme indiqué ci-dessus, la publicité et l'organisation de cette enquête publique qui s'est déroulée sans aucun incident du lundi 9 mai 2022 à 9h au lundi 13 juin 2022 à 17h ont été parfaitement effectuées par les services de Thonon-Agglomération et ce, dès lors que le projet de RLPi ne concernait pas moins de 25 communes, et que le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public dans les 25 mairies concernées et sur internet était complet.

Le rôle du commissaire-enquêteur désigné pour une enquête publique a été précisé par les services de l'Etat en ces termes :

« Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations et critiques, puis rend un rapport d'enquête, un avis ainsi que des conclusions motivées, ledit rapport faisant état des contre-propositions produites au cours de l'enquête et des éléments de réponses éventuels de l'autorité compétente ».

Il convient d'observer également que les personnes qui se sont déplacées lors des permanences et celles qui ont inscrit leurs observations dans les registres d'enquête publique version papier ou dématérialisés avaient une parfaite connaissance des enjeux fondamentaux du projet de RLPi, connaissance qu'ils avaient pour certains acquises lors des ateliers participatifs animés pendant la période de concertation.

Sur les 25 communes concernées par le projet de RLPi, 21 ont donné un avis favorable sans aucune réserve, les 4 autres communes ayant

seulement sollicité quelques demandes mineures quant au zonage, au graphisme et à certaines mentions à corriger dans le projet définitif qui sera soumis à l'approbation.

Il faut, en effet, rappeler qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de RLPi peut, éventuellement, être modifié pour tenir précisément compte des avis rendus par les personnes publiques, les élus et tous les acteurs concernés par ce projet et ce, avant son approbation par arrêté de Monsieur le Président de Thonon-Agglomération.

En l'espèce, les personnes publiques « de droit » ont toutes donné un avis favorable au projet de RLPi de Thonon-Agglomération avec pour certaines des précisions et recommandations concernant la forme et des mentions graphiques qui pourront être finalisées lors de l'approbation définitive dudit projet.

Seule l'Association « Paysages de France », la FNE et Monsieur JACQUIER membre de l'Association « Paysages de France » et ex-Vice-Président de la FNE qui ont participé lors des ateliers organisés pendant la phase de concertation ont maintenu leurs positions contestataires fondées essentiellement sur le respect de la biodiversité en rejetant tout lien entre l'économie et la publicité.

La critique anti-publicitaire repose en effet sur l'exigence d'interdictions portant sur les supports, les messages, les secteurs d'activité en raison de leurs impacts sur les consommateurs et sur l'environnement paysager.

Si certaines des mesures drastiques ont été prises par le projet de RLPi, elles ne peuvent cependant résoudre totalement les questions posées par la transition écologique sur laquelle se fonde exclusivement les anti-publicitaires tels FNE ou Paysages de France.

Il convient de garder en mémoire le principe général fixé par l'article L.581-1 du code de l'environnement qui dispose :

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes conformément aux lois ».

Si la liberté du commerce et de l'industrie est, en effet, constitutionnellement garantie, le Conseil Constitutionnel a cependant, par arrêt en date du 31 janvier 2020, reconnu que *« la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle »* et que cela peut justifier des *« atteintes à la liberté d'entreprendre »*.

En économie de marché, il y a nécessité d'informer le consommateur, la publicité devant contribuer à l'évolution des comportements des consommateurs y compris pour plus de sobriété et un monde sans publicité n'est ni cohérent ni envisageable dès lors que le lien entre la croissance économique et le rôle moteur de la publicité ne peut être passé sous silence.

Il convient d'ailleurs de relever que certains acteurs économiques du monde publicitaire ont pris conscience de la nécessité d'agir en matière climatique soit par responsabilités ou convictions.

En effet, il est certain que les conséquences environnementales de la publicité sont importantes sur le climat et la biodiversité et sur la consommation énergétique ; c'est pourquoi, le projet de RLPi s'est efforcé de limiter drastiquement notamment la pollution lumineuse en conformité avec les dispositions du code de l'environnement et la loi « climat et résilience ».

Mais une économie sans publicité n'est pas envisageable et le projet de RLPi contribue à préserver cet équilibre entre la

biodiversité et l'économie de marché en adaptant une réglementation plus restrictive aux enjeux nécessairement différents selon la taille des communes et les zones de celles-ci.

Au vu de ces éléments et documents présentés, j'émet un avis favorable au projet de RLPi de Thonon-Agglomération avec les recommandations émises par les personnes publiques et les remarques formelles présentées par des personnes dès lors que ce projet plus restrictif que le règlement national de publicité constitue un juste équilibre entre l'activité économique d'une région en plein développement et touristique et le respect du paysage qui contribue au cadre de vie des habitants du Chablais chargé de paysages emblématiques et historiques ainsi que la biodiversité trame essentielle de notre société actuelle.

Fait à Fillinges le 13 juillet 2022

Nelly VILDE

Commissaire-enquêteur